

Codification administrative

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

RÈGLEMENT NO 766 **Concernant la nomination de toutes personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction, tel que modifié par les règlements numéros 1377, 1491 et 2131.**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 septembre 1993;

LE 21 SEPTEMBRE 1993, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

(1377)

1. Tous les agents de la paix, tous les membres de la direction de la police de la Ville de Mirabel, ainsi que les auxiliaires de police engagés par résolution du conseil municipal sont autorisés à, lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait y avoir contravention à tout règlement municipal, à visiter tout lieux et d'entrer dans tout bâtiment, construction ou immeuble afin de s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont observés, et délivrer des constats d'infraction pour l'application de tous les règlements municipaux de la ville de Mirabel, pour l'application du Code de Sécurité routière « L.R.Q., c. C-24.2 » en ce qui concerne toute infraction commise sur le territoire de la ville de Mirabel et relevant de la juridiction de sa Cour municipale, ainsi que pour l'application de toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente municipale, provinciale ou autre et qu'il pourrait être appelé à appliquer.

(1377)

(1491)

(2131)

2. Les employés de la municipalité, dans le cadre de leurs fonctions, sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux qui relèvent de leur compétence et pour toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente, provinciale ou autre, et qu'ils pourraient être appelés à appliquer. Lesdits employés sont donc autorisés, lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait y avoir contravention à tout règlement, à visiter tout lieu et d'entrer dans tout bâtiment, construction ou immeuble afin de s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant sont observées. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

HUBERT MEILLEUR, MAIRE

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE